

1032921-J – Olivier Grondin c. Tribunal administratif du logement et al. - N/D :  
6661-005 [MRNCY-MORENCY.FID2362644]

Allyson Rousseau <arousseau@morencyavocats.com>

Ven 2024-06-14 16:28

À :CAI communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>

Cc :moi@oliviergrondin.com <moi@oliviergrondin.com>;Francis Durocher <francis.durocher@justice.gouv.qc.ca>;Julien Sirois <jsirois@morencyavocats.com>

 1 pièces jointes (362 ko)

20240614 - Lettre à Me Marc-Aurèle Racicot(7147259.3).pdf;

Bonjour Monsieur le Juge administratif,

Veuillez trouver ci-joint une correspondance de Me Julien Sirois relativement au dossier ci-haut mentionné.

En espérant le tout conforme.

Meilleures salutations.

**Allyson Rousseau** | Adjointe juridique de Me Julien Sirois  
[arousseau@morencyavocats.com](mailto:arousseau@morencyavocats.com)

---

**Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.**

Édifice Le Delta 3, 2875, boulevard Laurier, bur. 200, Québec QC G1V 2M2

T 418 651-9900 F 418 651-5184 | [www.morencyavocats.com](http://www.morencyavocats.com)

**AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle couverte par la relation avocat-client. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

**WARNING:** This e-mail contains confidential information intended only for the person(s) named above, and attorney-client privileged. If you are not the intended recipient you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or any other use of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify us immediately and destroy this e-mail without making any copy of any kind.

PA COURRIEL

Montréal le 4 juin 2024

**M<sup>e</sup> Marc-Auèle Racicot**  
JUGE ADMINISTRATIF  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
245, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

OBJET : **1032921-J – Olivier Grondin c. Tribunal administratif du logement et al.**  
RE : Réplique – Audience préliminaire sur la demande en inopérabilité  
N<sup>o</sup>/F<sup>o</sup> : 6661-005

Monsieur le Juge administratif,

Conformément à votre décision rendue le 14 mai 2024, vous trouverez ci-après notre réplique relativement au sujet mentionné en objet.

La présente réplique est abordée en fonction des sujets traités par le Demandeur d'accès ou l'Intervenant Procureur général du Québec dans leurs observations respectives communiquées le 10 mai 2024.

## I. LA NATURE DU LITIGE ET LA COMPÉTENCE DE LA CAI

Contrairement aux prétentions du Procureur général du Québec (Observations du PGQ, page 2), la compétence *ratione materiae* de la Commission d'accès à l'information (ci-après, la « CAI ») est remise en cause, en l'instance.

S'il est fait droit aux arguments de l'Organisme dans le cadre de sa Demande en inopérabilité, celui-ci ne sera pas soumis à la compétence de la CAI.

Par voie de conséquence, la CAI ne pourra plus se pencher sur des affaires de la nature de celle en l'espèce, soit une demande d'accès à l'information détenue par le Tribunal administratif du logement. Pour ainsi dire, la CAI ne bénéficiera d'aucune compétence d'attribution à l'égard de l'Organisme.

## II. LA RETENUE JUDICIAIRE ET LA SAINE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les observations du Procureur général du Québec à ce sujet (Observations du PGQ, pages 2 à 5) reposent uniquement sur une jurisprudence établie dans un contexte factuel où la compétence même de l'organisme décideur de se saisir du litige n'est pas attaquée de plein fouet, contrairement au dossier en l'espèce.

Dans ce contexte, nous soumettons que la CAI doit suivre le raisonnement et les conclusions de la Cour d'appel dans l'affaire *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à*

*l'information*)<sup>1</sup>, dans laquelle la compétence de la CAI était remise en cause, comme elle l'est en l'espèce.

D'ailleurs, nous soulignons que le Demandeur d'accès mentionne n'avoir identifié aucune décision de la Cour d'appel ou de la Cour suprême qui ait renversé clairement ce précédent (Observation du Demandeur d'accès, par. 15).

### **III. LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES DOIVENT ÊTRE TRANCHÉES AVEC LE BÉNÉFICE DU CONTEXTE FACTUEL PRÉCIS ET COMPLET**

Encore ici, les observations du Procureur général du Québec (Observations du PGQ, pages 5 et 6) s'appuient sur des décisions rendues dans un contexte factuel très différent de celui en l'espèce.

Dans l'affaire *Mackay c. Manitoba*<sup>2</sup> (Observations du PGQ, onglet 8), les appelants n'avaient présenté aucun élément de preuve pour soutenir leurs arguments de nature constitutionnelle. Or, l'organisme, dans le présent dossier, a déjà déposé des documents au soutien de ses prétentions, en plus d'avoir annoncé des témoins pour administrer une preuve dans le cadre de la demande en inopérabilité<sup>3</sup>.

Dans l'affaire *Danson c. Ontario (Procureur général)*<sup>4</sup> (Observations du PGQ, onglet 9), l'appelant avait présenté une requête en contestation de la constitutionnalité de certaines règles de procédures civiles ontariennes permettant la condamnation personnelle des procureurs aux dépens, sans appuyer ladite requête d'un affidavit et sans alléguer de faits au soutien de la requête. Dans le présent dossier, nous réitérons que l'Organisme a déjà déposé des documents au soutien de ses prétentions, en plus d'avoir annoncé des témoins pour administrer une preuve dans le cadre de la demande en inopérabilité. De plus, la Demande en inopérabilité repose sur un contexte factuel détaillé aux procédures déposées au dossier de la CAI.

Finalement, dans l'affaire *Northern Telecom c. Travailleurs en communication*<sup>5</sup> (Observations du PGQ, onglet 10), l'appelante ne soulève l'argument de compétence constitutionnel du décideur initial que devant la Cour d'appel fédérale, alors que la preuve des faits pertinents à l'argument constitutionnel n'a pas été faite devant le décideur initial et qu'aucune preuve supplémentaire à ce sujet n'a été présentée devant la Cour d'appel fédérale.

### **IV. ILLUSTRATIONS EN JURISPRUDENCE**

Les exemples jurisprudentiels soumis par le Procureur général du Québec afin d'appuyer son argument à l'effet que la question constitutionnelle en l'espèce ne devrait pas être tranchée de manière préliminaire par la CAI se distinguent grandement de la présente instance. L'Organisme soumet que ces cas d'espèces ne trouvent pas application en l'instance.

---

<sup>1</sup> *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305 (QC CA).

<sup>2</sup> [1989] 2 R.C.S. 357.

<sup>3</sup> Voir : lettre adressée à la CAI le 12 janvier 2024, dans le cadre du dossier en l'espèce.

<sup>4</sup> [1990], 2 R.C.S. 1086.

<sup>5</sup> [1980] 1 R.C.S. 115.

Dans l'affaire *Corporation de gestion de la Voie maritime du St-Laurent et AITPFSO, section locale 711*<sup>6</sup> (Observations du PGQ, onglets 11 et 12), la Corporation soulevait devant la CLP la question de l'application de la LSST à son entreprise en raison d'un possible conflit constitutionnel (entreprise fédérale ou provinciale), dans un contexte où un inspecteur de la CSST avait émis des avis de correction désignant la Corporation à titre de maître d'œuvre. Dans ce contexte, la nature de la question constitutionnelle soulevée (partage de compétence - entreprise fédérale ou provinciale) pouvait requérir une preuve analogue à celle servant à déterminer la qualification de la Corporation à titre de maître d'œuvre, alors que la décision de la CLP sur cette dernière qualification pouvait aussi impacter sur la suite du litige.

Dans l'affaire *Lacroix et Alliance autochtone du Québec inc.*<sup>7</sup> (Observations du PGQ, onglet 13), la Commission des relations de travail devait trancher un argument constitutionnel à l'effet que l'Alliance est régie par la compétence législative fédérale, dans un contexte d'une plainte d'un salarié pour congédiement injustifié et harcèlement psychologique. Or, en fonction des arguments de défense présentés par l'Alliance et de la nature de la question constitutionnelle soumise, la Commission des relations de travail a déterminé qu'une preuve analogue pour l'ensemble des questions à traiter dans le cadre du litige pouvait être administrée. De plus, en fonction de la nature du litige (plainte pour congédiement injustifié et harcèlement psychologique), il n'aurait pas été acceptable de retarder l'audition du dossier sur le fond de l'affaire.

En l'espèce la question constitutionnelle soumise à la CAI ainsi que les questions de fond que cette dernière devra trancher diffèrent des dossiers précédemment commentés.

Tel que nous l'avons exposé dans l'argumentaire de l'Organisme déposé le 10 mai 2024 (par. 4 et suivants), chacune des demandes présentées à la CAI s'administre en fonction d'un fardeau de preuve qui lui est propre et a pour objectif que la CAI fasse droit à des conclusions dont les effets pour chacune des parties sont bien différents.

De plus, la nature du dossier en l'espèce ne présente pas la même sensibilité pour le Demandeur d'accès que le dossier de plainte en congédiement injustifié et harcèlement psychologique soumis à la Commission des relations de travail dans l'affaire *Lacroix et Alliance autochtone du Québec inc.*

Dans ce contexte, nous réitérons que les cas d'espèce ci-haut commentés et soumis par le Procureur général du Québec ne trouvent pas application en l'instance.

## **V. L'ÉVOLUTION IMPORTANTE DES FAITS LÉGISLATIFS ET SOCIAUX**

Nous soumettons que les arguments soumis par le Demandeur d'accès en regard de l'exercice diligent et efficace de ses fonctions par la CAI et en regard du principe de proportionnalité ne trouveront application que dans un contexte où un décideur tel que la CAI agit *intra vires* de sa compétence.

Or, en l'espèce, la compétence même de la CAI est remise en question.

---

<sup>6</sup> 2013 QCCLP 670 et 2013 QCCLP 1466.

<sup>7</sup> 2014 QCCRT 0525.

Par ailleurs, le Demandeur d'accès ne peut inférer aucune admission de l'Organisme à l'effet qu'il soit possible de procéder au traitement des 3 demandes [en l'espèce] de manière concurrente, sur la foi du procès-verbal de l'audience du 11 avril 2024 (Observation du demandeur d'accès, par. 33). Il est expressément mentionné dans ce procès-verbal que la position de l'Organisme à ce sujet doit être transmise ultérieurement à l'audition du 11 avril 2024.

Suivant l'ensemble de ce qui précède et en fonction des arguments communiqués le 10 mai 2024, l'Organisme maintient ses conclusions recherchées et demande à la CAI :

**ACCUEILLIR** les prétentions du Tribunal administratif du logement, en l'espèce;

**PROCÉDER** sur la Demande en inopérabilité et rendre une décision à l'égard de celle-ci avant de procéder sur la Demande en 137.1 LAI et sur la Demande de révision.

Demeurant disponible, veuillez agréer, Monsieur le Juge administratif, nos salutations distinguées.

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.**



**Julien Sirois, avocat**

JS/ar

c.c. M. Olivier Grondin, Demandeur d'accès  
M<sup>e</sup> Francis Durocher, Procureur général du Québec